



DECISION DU PRESIDENT
PRISE SUR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

024DP2026

Objet : Convention de partenariat

CONTEXTE

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, et notamment son axe « Lutte contre le gaspillage alimentaire », le SIEDMTO souhaite proposer aux administrés de son territoire des ateliers et communications afin de sensibiliser au gaspillage, à la consommation responsable et au changement de comportements.

Pour ce faire, le SIEDMTO souhaite s'adjoindre les services d'un professionnel de santé, en partenariat avec Mme PLATEAU. La convention jointe est proposée.

DECISION

Le PRESIDENT du SIEDMTO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°038D2023 en date du 11 Octobre 2023 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les compétences de personnes qualifiées pour conduire certaines actions,

DECIDE de conclure la convention telle que jointe en annexe avec Madame PLATEAU.

DIT que le Comité syndical sera informé lors de sa prochaine séance de la présente décision prise sur délégation.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Convention de partenariat Campagne de Lutte contre le gaspillage alimentaire

Conclu entre :

Le Syndicat mixte d'Enlèvement des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient représenté par son Président Monsieur Patrick DYON, habilité par délibération n° 038D2023 du Comité syndical en date du 11/10/2023 ci-après désigné(e) « le SIEDMTO »

et

Madame Marie-Anne PLATEAU, demeurant 36 Bis Rue des Acacias à BAR SUR AUBE (10200), en sa qualité de Nutritionniste – SIRET n° 40380729000032, ci-après dénommé(e) « le prestataire »,

Préambule

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), et notamment son axe « Lutte contre le gaspillage alimentaire », le SIEDMTO souhaite proposer aux administrés du territoire des ateliers et communications afin de sensibiliser au gaspillage, à la consommation responsable et au changement de comportement.

Afin de conduire ces actions, le SIEDMTO souhaite s'adjoindre les services d'un professionnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la convention

La convention définit les engagements du SIEDMTO et de Madame PLATEAU pour les ateliers conduits au sein du SIEDMTO, et les communications réalisées sur ses différents supports.

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour l'année 2026. Elle couvre 4 ateliers, étant entendu que le SIEDMTO pourra solliciter Madame PLATEAU, selon ses disponibilités, afin de couvrir d'autres ateliers.

Article 3 : Lieu d'intervention

Les ateliers seront réalisés au sein du SIEDMTO – 36 Rue des Varennes – 10140 Vendevre sur Barse.
Les actions de communications feront l'objet d'échanges téléphoniques ou par mails.

Article 4 : Rémunération

Les actions seront rémunérées par le SIEDMTO sur présentation d'une facture sur CHORUS PRO par Madame PLATEAU, avec une somme forfaitaire de 1 000 € TTC.

Aucun échange financier n'aura lieu entre le prestataire et les bénéficiaires des ateliers.

Le montant pourra être versé par trimestre sur présentation de facture par Mme PLATEAU :

- 250 € au 02/03/2026
- 250 € au 02/06/2026
- 250 € au 01/09/2026
- 250 € au 02/12/2026.

Article 5 : Engagements réciproques

Mme PLATEAU s'engage à :

- Communiquer les dates et thématiques de tenue des ateliers par trimestre afin de permettre les inscriptions par le SIEDMTO des administrés intéressés.
- Conduire 4 ateliers sur l'année 2026.
- Accueillir maximum 20 personnes par atelier.
- Débuter ses ateliers vers 18h00, après une brève présentation du SIEDMTO par le responsable présent.
- Apporter les petites fournitures de cuisine, étant entendu que les éventuelles denrées alimentaires pourraient être supportées par le SIEDMTO.
- Déposer sa facture sur Chorus Portail Pro selon les conditions susmentionnées.
- Présenter un bilan annuel des ateliers conduits au plus tard le 31 janvier 2027.
- Fournir des éléments de communication (recettes, astuces,...)

La collectivité s'engage à :

- Communiquer sur les ateliers prévus par trimestre.
- Assurer les inscriptions des administrés souhaitant participer aux ateliers.
- Fournir les supports mobiliers sur lesquels les bénéficiaires pourront intervenir.
- Fournir les ingrédients de préparation culinaire
- Acquitter le coût des ateliers sur présentation d'une facture.
- Utiliser toutes les informations fournies pour ses supports de communication (Réseaux sociaux, site internet, affiche, livret, ...)

Article 8 – Droits et obligations

Madame PLATEAU est soumise pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, le SIEDMTO garantit sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Madame PLATEAU devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment avec un préavis d'un mois par courrier recommandé adressé au prestataire. Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 15 jours.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention est transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Aube.

Article 13 : Protection des données

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention sont à destination du SIEDMTO.

Ces données seront conservées et accessibles par le SIEDMTO durant le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte, à savoir l'exécution d'ateliers. Les données à caractère personnel seront conservées jusqu'à deux années au plus à compter du moment où la personne aura terminé son activité.

Le partenaire bénéficie :

- d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles qu'il est possible de demander par mail à l'attention de Monsieur le Président du SIEDMTO à accueil@siedmto.fr
- du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles ;
- du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de vos données ;
- du droit de retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment en écrivant à Monsieur le Président du SIEDMTO au 36 rue des Varennes – 10140 Vendevre sur Barse ;
- de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (site www.cnil.fr) s'il estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre défini ci-dessus.

Fait à Vendevre sur Barse,

Le 15/02/2026 , en double exemplaires

Le partenaire,

Le Président,

